



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3461/2019

ATAS/962/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 octobre 2019

9^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o à HERMANCE, représenté par
le Service de protection de l'adulte

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis
DCS – SPC, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Anny FAVRE et Maria Esther
SPEDALIERO, Juges assesseurs**

Vu la décision du 28 mai 2019 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) supprimant le versement des prestations complémentaires dès le 31 mai 2019 à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé) pour défaut de renseigner ;

Vu la décision sur opposition du 8 août 2019 du SPC confirmant sa décision précitée et rejetant l'opposition de l'intéressé ;

Vu le recours interjeté le 16 septembre 2019 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à la restitution de l'effet suspensif et, principalement, à l'annulation des deux décisions précitées ;

Vu les délais impartis par la chambre de céans à l'intimé, d'une part, au 3 octobre 2019 pour lui faire parvenir ses observations quant à la demande de restitution de l'effet suspensif formée par le recourant, d'autre part, au 17 octobre 2019 pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Vu la réponse du SPC du 1^{er} octobre 2019 informant la chambre de céans que, conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, il avait reconsidéré sa décision sur opposition du 8 août 2019, rendu une nouvelle décision de prestations complémentaires le 27 septembre 2019 et rendu une nouvelle décision sur opposition datée du 1^{er} octobre 2019 annulant et remplaçant celle du 8 août 2019 au terme de laquelle il avait conclu au rétablissement du droit aux prestations de l'intéressé avec effet au 1^{er} juin 2019, soit dès la date de leur interruption, si bien que le recours était en conséquence vidé de son objet ;

Vu le délai imparti par la chambre de céans au recourant au 18 octobre 2019 pour lui indiquer si, compte tenu de la nouvelle décision sur opposition du SPC du 1^{er} octobre 2019, il retirait son recours ;

Attendu que par courrier du 11 octobre 2019, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le